



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 39789

Texte de la question

Mme Segolene Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur la situation des travailleurs handicapes employes par des etablissements relevant de l'education nationale sous contrat emploi-solidarite, et dont la situation precarie se perpetue en raison des lenteurs que l'on observe dans la mise en application des dispositions de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987, qui prevoit une obligation d'emploi des personnes handicapees dans la fonction publique et autorise le recrutement direct sous contrat en vue de la titularisation, et des mesures inscrites dans le plan pour l'insertion des personnes handicapees dans la fonction publique annonce le 25 janvier 1995. Elle peut citer l'exemple d'un travailleur handicape employe sous contrat emploi-solidarite par un lycee professionnel. La duree maximum reglementaire du contrat emploi-solidarite etant atteinte, il se voit aujourd'hui propose d'emprunter la voie etroite des emplois reserves, l'academie de Poitiers dont il depend se declarant incapable de prevoir la moindre embauche directe sous contrat en raison de l'absence de poste reserve et de la priorite d'affectation sur tous les emplois vacants accordee aux fonctionnaires titulaires. Elle souhaiterait donc connaitre la proportion de personnes handicapees employees actuellement par les etablissements et les services dependant du ministere de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche, ainsi que leur repartition en fonction de la procedure de recrutement utilisee (emplois reserves, concours amenes, contrats directs et contrats emploi-solidarite). Elle aimerait egalement savoir quelles instructions ont ete donnees aux services pour favoriser l'embauche de personnes handicapees sous contrat donnant vocation a titularisation, afin d'eviter que les interesses ne soient systematiquement mais indument maintenus sous le regime du contrat emploi-solidarite, et de contribuer a la mise en oeuvre effective du plan pour l'insertion des personnes handicapees dans la fonction publique.

Texte de la réponse

La loi no 87-517 du 10 juillet 1987 impose a l'ensemble des employeurs, parmi lesquels les administrations de l'Etat ainsi que leurs etablissements publics a caractere administratif, culturel et scientifique, une obligation d'emploi au benefice des travailleurs handicapes fixee a 6 % de l'effectif global des agents. L'enquete menee en 1994 aupres d'un echantillon d'agents relevant du ministere charge de l'education nationale a conduit a une estimation de 2,4 % de beneficiaires de la loi de 1987. Cette proportion encore apparemment inferieure au taux fixe par la loi s'explique, en grande partie, par le fait que la moitie des emplois relevant de ce ministere appartient a la categorie A (niveau licence) alors que, parmi les handicapes demandeurs d'emplois reconnus par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), seuls 8 % ont poursuivi des etudes secondaires ou superieures. Par ailleurs, plusieurs facteurs peuvent contribuer a une sous-evaluation du nombre d'agents handicapes dans les services de l'education nationale et de l'enseignement superieur, notamment l'absence d'obligation, pour les agents devenus handicapes en cours de carriere, de demander la reconnaissance administrative de leur handicap ainsi que les modalites de calcul appliquees pour le recensement des personnes handicapees dans les services publics qui sont beaucoup moins favorables que celles appliquees au secteur public. Cette question fait actuellement l'objet de reflexions interministerielles et

ministerielles en vue d'améliorer la fiabilité des données recueillies. S'agissant plus particulièrement des modalités de recrutement, les services de l'éducation nationale offrent aux personnes handicapées trois voies d'accès aux emplois des différents corps de fonctionnaires : le concours, selon les modalités de droit commun, avec une possibilité d'aménagement des épreuves en fonction du handicap (toutes catégories) ; les emplois réservés aux travailleurs handicapés après des examens organisés par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre (catégories B et C) ; le recrutement direct par contrat pouvant conduire, après un ou deux ans de services, à une titularisation dans un corps de fonctionnaires (toutes catégories). Les personnes handicapées qui se présentent à des concours ne sont pas recensées de manière particulière dans la mesure où ces personnes ne souhaitent pas, le plus souvent, faire état de leur qualité de travailleur handicapé à moins qu'elles ne demandent un aménagement des épreuves du concours en raison de leur handicap. Le recrutement par la voie des emplois réservés fait l'objet de statistiques annuelles qui permettent de constater une inadéquation importante entre le nombre des emplois offerts aux travailleurs handicapés dans les corps de fonctionnaires de l'éducation nationale et le nombre de postes effectivement pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés. Ainsi, en 1995, sur 392 postes offerts au recrutement de travailleurs handicapés dans les corps des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de santé, 77 ont été effectivement pourvus (20 %) en raison soit de l'absence de proposition de candidats par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, soit du refus par les candidats proposés des postes qui leur étaient offerts. Le recrutement direct par contrat, prévu, initialement, pour les catégories C et D, a été étendu aux catégories A et B par la loi du 4 février 1995 dont les modalités d'application ont été précisées par décret n° 95-979 du 25 août 1995. Les services de la fonction publique préparent, actuellement, une circulaire d'application de ce décret. Dans l'attente de l'intervention de cette circulaire, le ministre chargé de l'éducation nationale a appelé l'attention des recteurs d'académie sur la nécessité de favoriser, dès la rentrée scolaire 1996, le recrutement par voie contractuelle des personnes handicapées sur les emplois non pourvus dans le cadre de la législation sur les emplois réservés et, s'agissant des catégories A, sur les emplois demeures vacants après la nomination des lauréats des différents concours de recrutement. En ce qui concerne l'académie de Poitiers, trois travailleurs handicapés ont été recrutés par contrat direct à compter de la rentrée scolaire 1996. L'une de ces personnes, qui bénéficiait d'un contrat emploi-solidarité dans un établissement scolaire, a ainsi été recrutée sur un poste vacant dans le même établissement.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Ségolène](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39789

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3061

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5534